



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 20 JUIN 2025

Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L. 151-11 à L.151-13 et L.153-17 du code de l'urbanisme et à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, vous avez transmis pour avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône, le projet arrêté d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pollionnay, prescrite le 15 juin 2021.

La commission s'est réunie le 15 mai 2025.

Les membres de la commission soulignent la qualité de ce plan local d'urbanisme, qui projette un développement mesuré, concentré sur le centre bourg et cohérent avec son niveau de polarité au sein de l'Ouest Lyonnais. Ce projet est globalement en phase avec les objectifs de préservation et de valorisation des espaces agricoles et naturels (sur-zonages protégeant la trame verte et bleue, identification des bâtiments susceptibles de changer de destination répondant aux critères de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ...).

Aussi, la commission émet un avis favorable sur votre projet de plan local d'urbanisme, assorti des quatre réserves suivantes :

1. Retirer le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Nt pour l'hébergement touristique atypique.

Afin de régulariser un hébergement touristique aménagé sans accord préalable de la commune, il est proposé la création d'une zone Nt. Or, cette zone est consommatrice d'espaces naturels et agricoles. Elle impacte un espace boisé classé, l'espace naturel sensible des Crêts boisés et une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2. Ce secteur de taille et de capacité d'accueil limitées apparaît donc inopportun.

2. Réduire l'emplacement réservé pour le stationnement de la Croix du Ban au strict besoin.

Un emplacement réservé R2 consommateur de 0,3 ha d'espaces naturels et agricoles est prévu pour le stationnement au niveau de la Croix du Ban. Il empiète sur un espace boisé classé et sur l'espace naturel sensible des Crêts boisés. Il apparaît surdimensionné par rapport aux besoins de la commune. Cet emplacement doit être réduit au strict nécessaire pour le stationnement envisagé, sur justification

Monsieur TISSOT Philippe
Maire de Pollionnay
113 rue des écoles
69290 POLLIONNAY

du besoin dans le rapport de présentation, et devra être encadré pour ne pas porter atteinte ni au paysage, ni aux fonctionnalités écologiques du site dans lequel il se situe.

3. Réduire la zone Ue pour la salle d'escalade à la parcelle de la salle.

Le périmètre de la zone Ue, correspondant à la salle d'escalade existante, empiète sur un espace boisé classé et sur l'espace naturel sensible des Crêts boisés. Le rapport de présentation ne justifie pas cette extension du site de la salle d'escalade, qui consomme des espaces naturels agricoles et forestiers et pourrait nuire au fonctionnement des continuités écologiques. De plus, l'évaluation environnementale n'analyse pas les impacts possibles de cette extension.

4. Interdire la création de nouveaux bâtiments agricoles (hors extension des bâtiments existants) dans les réservoirs à biodiversité et corridors écologiques à préserver, et conditionner l'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sur ces secteurs à l'impossibilité d'une autre localisation.

Votre projet prévoit la mise en place de sur-zonages visant à protéger les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité. Cependant, le règlement associé est trop permissif, autorisant en particulier la création de nouveaux bâtiments agricoles.

La commission souhaite également apporter les remarques suivantes sur votre projet de plan local d'urbanisme :

1. Supprimer les emplacements réservés V01, V02 et V04 à défaut d'une justification des tracés choisis, de l'absence de conflits d'usage avec l'activité agricole et de la mise en œuvre de mesures de réduction de l'impact sur le milieu écologique.
2. Retirer les retenues collinaires des zones humides identifiées. Ces zones humides sont en effet protégées et un tel classement n'est pas compatible avec les nécessités d'entretien des retenues.
3. Compléter le rapport de présentation pour justifier la localisation de l'emplacement réservé R6, qui correspond à la station d'épuration et mieux justifier la surface identifiée.
4. Limiter le logement en zones naturelles et agricoles à 150 m² de surface de plancher.
5. Fixer une limite en surface pour les hébergements touristiques du camping dans le règlement de la zone NI.

Cet avis devra être versé au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Sous-Préfète en charge du Rhône-Sud
Présidente de la CDPENAF



Charlotte CREPON